



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 13-230

**annule et remplace l'arrêté n°13-136 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seudre**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

**VU** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-430 du 30 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-808 du 2 mars 2009 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du bassin de la Seudre;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-3128-DRCTE-B2 mettant fin au transfert de compétence de la communauté de commune des bassins Seudre et Arnoult;

**Considérant** que la suppression des deux membres du collège des collectivités, le maire de Saint Just-Luzac et le représentant de la communauté de commune des bassins Seudre et Arnoult porte atteinte à l'équilibre réglementaire de la commission locale de l'eau imposé par l'article R212-30 du code de l'environnement; que cette situation nécessite la désignation de nouveaux représentants; que par lettre du 18 janvier 2013 l'association des maires de Charente-maritime propose la nomination de deux nouveaux représentants;

**SUR PROPOSITION** du délégué inter-services de l'eau et de la nature;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-808 du 2 mars 2009 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer, de réviser, et de suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seudre est modifié ainsi qu'il suit :

**II - Collège des représentants des collectivités :**

La désignation suivante est supprimée;

<u>Structure</u>	<u>Représentants</u>
Maires de Charente-Maritime	M. Pierre PORTIER
Communauté de Communes des bassins Seudre et Arnoult	M. Serge ROY

Elle est remplacée par la désignation suivante;

<u>Structure</u>	<u>Représentants</u>
Maires de Charente-Maritime	Madame Francine BAUDIN Maire de Saint Sornin
	Monsieur Serge ROY Maire de Saint Romain de Benet

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-808 du 2 mars 2009 est modifié comme suit:  
Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État est de six années à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 09-808 du 2 mars 2009 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du bassin de la Seudre.  
La suite reste inchangée

**ARTICLE 3** : L'article 3 reste inchangé

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°13-136 du 23 janvier 2013 est abrogé

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-maritime. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)), agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le  
La Préfète,

06 FEV. 2013

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE